

GE_GERICHTE ACPR/868/2023 vom 16. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_868_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/868/2023 du 16 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/868/2023 del 16 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant fait grief au Ministère public de n'être pas entré en matière sur sa plainte.

E. 3.1

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions de l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit ainsi examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019 n. 8 ad art. 310). Une non-entrée en matière s'impose également lorsque le litige est de nature purement civile (ATF 137 IV 285 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 1B_579/2012 du 2 septembre 2013 consid. 2.1).

- 4/6 - P/4312/2023

E. 3.2

L'art. 144 al. 1 CP punit, sur plainte, quiconque endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui.

E. 3.3

En l'espèce, le contrat qui liait le recourant et le mis en cause stipulait expressément que le bail portait notamment sur "divers aménagements sur les espaces loués, effectués par le locataire à ses risques et périls". Une telle clause ne permet pas d'établir que le recourant se serait opposé à l'installation des constructions litigieuses, ni qu'il ignorait leur existence. Elle permet plutôt de conclure qu'il s'en serait accommodé, pour autant que le mis en cause en assume l'entière responsabilité. Dès lors, il n'existe pas de prévention pénale suffisante de la réalisation de l'infraction visée à l'art. 144 CP et le litige, qui porte sur ces installations illicites, relève exclusivement des autorités civiles. Point n'est ainsi besoin d'examiner l'éventuelle tardiveté de la plainte, ni la prescription de l'action pénale.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 5/6 - P/4312/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.